

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**de la**  
**COMMISSION DEPARTEMENTALE**  
**D'ARBITRAGE ( CDA )**  
**du**  
**COMITE DU RHÔNE DE HANDBALL**



## TITRE I

### ROLE - COMPOSITION – FONCTIONNEMENT

#### **A – Rôle**

**Article 1** : La Commission Départementale d'Arbitrage (CDA) est plus particulièrement chargée :

- De l'application des règlements en matière d'arbitrage,
- De la désignation des arbitres sur les compétitions gérées par le Comité Départemental ainsi que sur certaines épreuves en vertu d'une délégation de l'instance qui en a la charge,
- Du perfectionnement et du suivi des arbitres,
- De représenter le Comité Départemental à la Ligue du Lyonnais de Hand Ball,
- Des relations avec la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA) et avec la Commission Centrale d'Arbitrage (CCA).

**Article 2** : La Commission se doit de tout mettre en œuvre pour :

- Assurer le bon déroulement et la régularité des rencontres sur le terrain,
- Aboutir à un arbitrage de qualité,
- Permettre l'égalité des clubs devant les obligations d'arbitrage et le coût de l'arbitrage,
- Gérer le suivi administratif de l'arbitrage « comité »
- Favoriser le renouvellement des arbitres et de leur élite,
- Détecter et favoriser l'émergence de nouveaux arbitres.

#### **B – Composition**

**Article 3** : La Commission d'Arbitrage se compose d'au moins trois (3) membres et au plus d'autant de personnes que le juge nécessaire son Président.

Tout membre doit être obligatoirement titulaire d'une licence FFHB validée au millésime de la saison.

**Article 4** : Le Président de la Commission d'Arbitrage est obligatoirement un membre élu du Conseil d'Administration du Comité Départemental. Il doit rendre compte de l'activité de sa Commission devant le Bureau Directeur du Comité Départemental.

**Article 5** : Les membres de la Commission d'Arbitrage sont choisis par son Président, après éventuellement avis des clubs d'origine de ceux-ci.

**Article 6** : La composition de la Commission d'Arbitrage est soumise chaque début de saison à la ratification du Bureau Directeur du Comité Départemental.

**Article 7** : Le Président du Comité Départemental peut désigner un membre élu du Conseil d'Administration comme membre associé de la CDA. Celui-ci qui a voix consultative, ne peut pas prendre part aux votes.

**Article 8** : Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ne peut, pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de la Commission d'Arbitrage.

**COMITE DU RHÔNE DE HANDBALL**

289, rue Garibaldi – 69007 LYON – Tél. 04 78 58 71 00 – Télécopie 04 72 73 28 40

Mail [comitehand69@wanadoo.fr](mailto:comitehand69@wanadoo.fr) - Internet <http://perso.wanadoo.fr/comitehand69/>

Agrément Ministériel : 9916 – Association loi 1901

## **C – Fonctionnement**

**Article 9** : Afin d’assumer son rôle, la Commission d’Arbitrage est divisée en sections administratives, techniques et jeunes arbitres.

Ces sections ont pour attributions

Administratives :

- 1 Relations avec la Commission Centrale d’Arbitrage (CCA),
- 1 Relations avec la Commission Régionale d’Arbitrage (CRA),
- 2 Relations avec l’Equipe Technique Départementale (ETD),
- 3 Relations avec la Commission de Discipline Départementale (CDD),
- 2 Relations avec les Clubs,
- 3 Gestion des désignations,
- 4 Gestion des obligations,
- 5 Règlement des litiges hors ceux de la compétence de la Commission Départementales des Litiges (CDL),
- 4 Trésorerie (budget et règlements).

Techniques :

- 1 Détection, formation et perfectionnement des arbitres stagiaires et départementaux (stages, regroupements, examens et suivis),
- 2 Promotion des arbitres stagiaires et départementaux, propositions à la Ligue pour le grade régional,
- 3 Gestion des conseillers d’arbitres et des délégués départementaux.

Jeunes Arbitres :

- 1 Gestion sportive des jeunes joueurs,
- 2 Gestion technique (formation et suivi),
- 3 Gestion administrative (tuteur)

**Article 10** : Chaque tâche est gérée par un responsable nommé par le Président de la Commission.

Ce responsable est chargé du fonctionnement de son département, il s’adjoint des personnes choisies parmi les membres de la CDA et il doit rendre compte de l’activité de sa tâche devant la Commission dans son ensemble.

**Article 11** : Le Président de la Commission fait partie de droit de toutes les sections.

## **D – Divers**

**Article 12** : La Commission d'Arbitrage se réunit selon une périodicité fixée dans le cadre du fonctionnement général du Comité Départemental, mais au moins une fois tous les trois mois, et en outre, chaque fois que cela s'avère nécessaire ou que le juge utile son Président.

**Article 13** : Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé à deux (2).

**Article 14** : Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et en cas de partage égal des votes, le Président de la Commission a voix prépondérante.

**Article 15** : Une assemblée plénière de la Commission d'Arbitrage, qui regroupe tous les arbitres, peut avoir lieu une fois par an.

**Article 16** : Chaque réunion ou assemblée plénière donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, dans lequel doivent être :

- \* précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents, ainsi que celui des personnes qui assistent,

- \* et consignées les décisions prises par la Commission.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à chaque club ainsi qu'à la Ligue.

## **TITRE II**

### **OBLIGATIONS FEDERALES FAITES AUX STRUCTURES DE GESTION (Ligue et Comité) DECONCENTRÉES (décentralisées)**

**Article 17** : La Commission Départementale d'Arbitrage CDA est responsable de l'élaboration et de l'application de son règlement intérieur.

**Article 18** : Avant le 15 septembre de chaque année, la CDA a pour obligation de transmettre à la Ligue son règlement intérieur, adopté en Assemblée Générale Départementale.

**Article 19** : Les obligations en nombre d'arbitres et en nombre d'arbitrages effectués par ceux-ci doivent être réalisées

- \* Au 15 décembre de la saison en cours pour l'obligation en nombre d'arbitres et de jeunes d'arbitres (toutefois, concernant l'obligation en nombre de jeunes arbitres, si un club n'est pas des règles au 15 décembre, il a jusqu'au 15 avril suivant pour se mettre en conformité en complétant sa liste de jeunes d'arbitres).

- \* Au 15 avril de la saison en cours pour le nombre d'arbitrages effectués par les arbitres obligatoires.

**Article 20** : La CDA élabore et propose chaque année à l'Assemblée Générale Départementale un plan de développement quantitatif de l'arbitrage.

## **C – Divers**

**Article 21** : La Commission d'Arbitrage a pour obligation d'informer chaque club avant le début des compétitions, des obligations d'arbitrage qu'il doit réaliser au cours de la saison sportive considérée, ainsi que des sanctions applicables en cas de non-respect desdites obligations.

**Article 22** : La Commission d'Arbitrage établit un planning mensuel (ou annuel) prévisionnel des désignations d'arbitres.

### **TITRE III**

#### **OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS**

##### **A – Correspondant arbitrage**

**Article 23** : Avant le 30 juin de chaque année, chaque club doit proposer au Comité Départemental une personne à titre de "Correspondant Arbitrage".

Ce correspondant doit pouvoir être joint par téléphone, par adresse électronique du club et/ou télécopie du club.

**Article 24** : Tous courriers ayant trait à l'arbitrage, tels que les convocations, les procès-verbaux, les informations, l'état des obligations et celui de leur réalisation, les désignations prévisionnelles d'arbitres ou autres, seront adressés à ce correspondant arbitrage.

Toutefois, il sera également adressé au Correspondant Administratif du club, à savoir :

- \* l'état des obligations qui sont imposées au club,
- \* l'état mensuel des désignations prévisionnelles d'arbitres,
- \* l'état de réalisation des obligations.

**Article 25** : Ce correspondant arbitrage est responsable du suivi des obligations de son club.

##### **B - Arbitres**

**Article 26** : Chaque club, avant le 1er septembre de chaque année ou le début des championnats départementaux, doit proposer à la CDA un nombre d'arbitres et de jeunes arbitres qui remplissent les conditions nécessaires à l'attribution ou au renouvellement d'une carte d'arbitre. En outre, un licencié en formation pour devenir arbitre sera assimilé à un arbitre obligataire, dès lors qu'il sera inscrit avant le 15 septembre dans le cursus d'une formation officielle d'une instance arbitrale et qu'en tout état de cause au plus tard le 15 avril le grade stagiaire et qu'il aura effectué avant cette même date un minimum de 5 arbitrages. Cette disposition ne peut s'appliquer qu'à un licencié par club, mais si le club

**COMITE DU RHÔNE DE HANDBALL**

289, rue Garibaldi – 69007 LYON – Tél. 04 78 58 71 00 – Télécopie 04 72 73 28 40  
Mail [comitehand69@wanadoo.fr](mailto:comitehand69@wanadoo.fr) - Internet <http://perso.wanadoo.fr/comitehand69/>

Agrément Ministériel : 9916 – Association loi 1901

possède une section masculine et section féminine, cette disposition pourra s'appliquer à un licencié par section.

### **Obligations d'Arbitrage :**

Le nombre d'arbitres et de jeunes arbitres que doit fournir un club par équipe est du niveau dévolution de cette dernière, à raison de :

Socle de Base :

	Arbitrage	Jeunes Arbitres
Championnat Duthel	2 arbitres dont 1 départemental	2 JA
Honneur Masculin	1 arbitre	1 JA
Promotion Honneur Masculin	1 arbitre	1 JA
Excellence Féminin	2 arbitres dont 1 départemental	2 JA
Honneur Féminin	1 arbitre	1 JA

Seuil de Ressources :

	Arbitrage	Jeunes Arbitres
Championnat Duthel	20 points	10 points
Honneur Masculin		
Promotion Honneur Masculin		
Excellence Féminin	20 points	10 points
Honneur Féminin		

**Article 27 :** Les cartes d'arbitres officielles sont celles des grades stagiaire, départemental, régional, championnat de France, inter-ligue, fédéral et celles de jeune arbitre.

Le renouvellement d'une carte d'arbitre nécessite pour son titulaire d'avoir obligatoirement officié la saison précédente au minimum sur 3 rencontres pour un arbitre et au minimum sur 5 rencontres pour un jeune arbitre. Pour être compté à titre d'arbitre ou de jeune arbitre obligatoires d'un club, il faut avoir officié la saison précédente sur :

- 7 rencontres pour les grades Fédéral, Inter-ligue, Championnat de France ou Régional,
- 5 rencontres pour les grades Départemental ou Stagiaire et jeune arbitre.

**Délivrance :** Toute personne admise à diriger une rencontre officielle de handball, se voit délivrer le document officiel de la Fédération ( carte d'arbitre établie à l'aide du carton officiel fourni par la Fédération) correspondant à son grade (stagiaire, départemental, régional, championnat de France, Inter-ligue, fédéral) ou à sa qualité (jeune arbitre) par la structure dont il dépend.

La délivrance des cartes d'arbitres des directeurs de jeu qui appartiennent à un groupe national est du ressort de la CCA.

Les cartes d'arbitres des directeurs de jeu de grade régional sont délivrés par la CRA, celles des arbitres de grade stagiaire et départemental sont délivrés par la CDA, ces dernières délivrent également les cartes jeunes arbitres.

Les personnes âgées de moins de 18 ans, ne pourront pas prétendre passer l'examen d'arbitre départemental et ne pourront officier sur les rencontres de +15 ans en filles et +16 ans en garçons.

Renouvellement : le renouvellement d'une carte d'arbitre quelque soit le grade est effectué par apposition, au verso, du timbre fourni par la Fédération dans les conditions prévues à l'article 10.1.3 (tarif) des règlements généraux, au millésime de la saison concernée et comportant la date de qualification.

La CCA renouvelle les cartes d'arbitres des directeurs de jeu qui dépendent d'un groupe national, une CRA celles des arbitres régionaux et une CDA celles des arbitres départementaux, stagiaires et de JA.

Pour être désigné par une instance arbitrale afin de diriger une rencontre officielle, il faut être titulaire d'une carte d'arbitre établie au millésime de la saison en cours.

Conditions d'attribution : une carte d'arbitre ne peut être délivrée qu'à une personne :

- \* licenciée à la Fédération Française de Handball entant que joueur ou indépendant et ayant fourni un certificat médical d'aptitude à la pratique du Handball.

- \* âgée de 18 ans au moins et de 55 ans au plus. Un arbitre ne pourra être maintenu en fonction au-delà de la saison durant laquelle il aura atteint cet âge de 55 ans.

- \* non privée de ses droits civiques

- \* qui remplit les conditions d'aptitude physique et qui a satisfait aux épreuves pratiques et théoriques exigées pour l'exercice de la fonction.

## C - Quota

**Article 28** : Une équipe qui participe à une épreuve dont les rencontres sont dirigées en un simple arbitrage, génère pour son club N/2 obligations d'arbitrage (N étant le nombre d'équipes engagées dans l'épreuve concernée).

**Article 29** : Dans le cas particulier d'une équipe de jeunes engagée dans une épreuve de Championnat de France, le nombre d'obligations d'arbitrage généré par cette équipe sera égal au nombre de rencontres disputées par elle dans la compétition et fonction des modalités de désignation en simple ou en double arbitrage.

**Article 30** : Les obligations d'arbitrage d'un club définies selon les articles ci-dessus, doivent être effectuées par des arbitres titulaires d'une carte d'arbitre validée au millésime de la saison.

Ce nombre pourra fluctuer en plus ou en moins en fonction de l'évolution du nombre des équipes engagées et des différentes phases des championnats nationaux, régionaux ou départementaux.

La première saison de création, les nouveaux clubs sont exemptés d'obligation d'arbitrage, mais ils devront toutefois présenter au moins un candidat à l'examen d'arbitre.

## D - Divers

COMITE DU RHÔNE DE HANDBALL

289, rue Garibaldi – 69007 LYON – Tél. 04 78 58 71 00 – Télécopie 04 72 73 28 40

Mail [comitechand69@wanadoo.fr](mailto:comitechand69@wanadoo.fr) - Internet <http://perso.wanadoo.fr/comitechand69/>

Agrément Ministériel : 9916 – Association loi 1901

**Article 31** : Ces dispositions sont applicables pour les équipes de chaque sexe, en conséquence les obligations ci-dessus définies se cumulent dans le cas d'un club qui dispose d'équipes masculines et d'équipes féminines.

### **E – Conseiller d'Arbitres - Délégué Fédéral – Tuteur-Conseiller**

**Article 32** : Le Président de la CDA après avis du Président du Comité Départemental peut proposer à la CRA des candidats qui présentent un profil pouvant leur permettre d'être conseillers d'arbitres évoluant au niveau régional et/ou d'assumer le rôle de délégué régional.

**Article 33** : Chaque fin d'année sportive, la CDA édite la liste des personnes qu'elle proposera la saison suivante dans les catégories suivantes :

- Délégué départemental,
- Conseiller d'arbitres stagiaire ou/et départemental,
- Conseiller d'arbitres régional.
- Tuteur-conseiller de Jeunes Arbitres départementaux.

**Article 34** : Sur chaque rencontre la CDA se réserve le droit de désigner un conseiller d'arbitres et/ou un délégué.

Un conseiller d'arbitres doit apprécier la prestation des directeurs de jeu, les conseillers à la fin de la rencontre et remplir une fiche de suivi qu'il adresse à la Commission d'Arbitrage.

Il ne doit pas intervenir pendant le déroulement d'une rencontre, mais il se doit de constater les problèmes et les incidents qui peuvent survenir lors du match afin de rédiger un rapport et le transmettre à la Commission compétente avec copie adressée à la Commission d'Arbitrage.

Un délégué doit favoriser le déroulement d'une rencontre en effectuant les tâches attribuées à sa fonction. En aucun cas, il ne peut s'ériger en super arbitre, les directeurs de jeu restant seuls responsables du déroulement du match.

**Article 35** : Lors d'une désignation de Jeunes Arbitres, la Commission d'Arbitrage se réserve le droit de désigner un tuteur-conseiller.

Ce tuteur-conseiller accompagne les jeunes arbitres lors d'une rencontre. Il doit pendant le match accomplir les tâches d'un délégué et après la rencontre conseiller les JA.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **A – Désignations**

**Article 36 :** La Commission d'Arbitrage effectue des désignations « clubs » et si besoin des désignations nominatives. Dans le dernier cas, le club désigne un arbitre en respectant les dispositions des articles ci-dessous.

Tous les matchs des championnats jeunes doivent être arbitrés par le club recevant, prioritairement par un arbitre jeune (âge égal ou supérieur à la catégorie arbitrée), ou à défaut par un arbitre qualifié.

**RAPPEL 1 :** En cas d'indisponibilité prévisible, le club arbitre ou l'arbitre doit le signaler le plus tôt possible au Comité Départemental en utilisant la fiche d'indisponibilité dont le modèle est en annexe.

**ATTENTION :** Si l'indisponibilité survient **MOINS DE TROIS SEMAINES PRECEDANT LA DATE DE LA RENCONTRE**, la désignation nominative devient **automatiquement une désignation «club» d'appartenance de l'arbitre ou des arbitres initialement désignés**, et dans ce cas, les arbitres qui se sont déclarés indisponibles tardivement ont pour mission de trouver un remplaçant, arbitre de leur club, pouvant officier dans le niveau de la désignation, c'est-à-dire qui a reçu l'aval de la Commission d'Arbitrage.

**RAPPEL 2 :** Les désignations départementales sont attribuées prioritairement aux arbitres stagiaires et départementaux. Les arbitres régionaux ou nationaux peuvent officier dans ces divisions en dépannage ou à titre exceptionnel.

**RAPPEL 3 :** A noter que pour le championnat sénior masculin DUTHEL ne peuvent officier que des arbitres au moins de grade Départemental (l'arbitre de grade stagiaire ne peut pas arbitrer en championnat sénior masculin Duthel ).

**Article 37 :** Un club désigné pour assurer l'arbitrage d'une rencontre ne peut se faire remplacer sans l'accord du président de la CDA.

**Article 38 :** Tout manquement à une désignation sera considéré comme un forfait.

## **B – Remboursement des frais d'arbitrage**

**Article 40** Un club reçoit un règlement composé d'une indemnité fixe et d'un remboursement de frais kilométriques pour son arbitre.

**Article 41** : En cas de non présence du ou des arbitres désignés, la Commission d'Arbitrage au vu de la feuille de match règlera uniquement le montant de l'indemnité au club qui aura officié sur la rencontre après vérification que son arbitre soit titulaire d'une carte d'arbitre validée au millésime de la saison.

**Article 42** : La distance prise en compte sera celle du lieu du club de l'arbitre désigné à la ville du match arbitré.

## **C – Forfait**

**Article 43** : Le non déplacement d'un arbitre convoqué par la Commission d'Arbitrage ou envoyé par un club désigné pour diriger une rencontre est pénalisé d'un forfait.

Un forfait entraîne l'application au club dont dépend cet arbitre des sanctions ci-après voir titre V du présent règlement.

**Article 44** : Un club, dont l'arbitre ne s'est pas déplacé, dispose de 72 heures suivant la date de la rencontre pour faire parvenir, par courrier, télécopie ou e-mail, ses explications pouvant justifier de la non-couverture du match.

La Commission d'Arbitrage après étude prendra la décision de qualifier ou non cette absence en forfait.

**Article 45** : Chaque arbitre désigné nominativement qui ne s'est pas déplacé et qui n'a pas averti l'organisme l'ayant désigné, est passible d'une sanction financière mise à la charge du club dont il dépend, assortie éventuellement d'une sanction disciplinaire.

Cette sanction financière est votée en A.G du Comité.

**Article 46** : Un arbitre qui ne s'est pas déplacé dispose de 48 heures suivant la date de la rencontre pour faire parvenir, par courrier, télécopie ou e-mail, ses explications pouvant justifier de la non-couverture du match.

La Commission d'Arbitrage après étude prendra la décision de qualifier ou non cette absence en forfait.

**Article 47** : Si un binôme désigné, composé de deux arbitres issus de deux clubs différents, ne se déplace pas, il sera appliqué à chacun de ces deux clubs la règle du forfait avec l'amende y afférente.

En cas de désignation d'un binôme et si un seul des arbitres de la paire se déplace, il ne sera pas appliqué de forfait au club de l'arbitre non présent.

## TITRE V

### SANCTIONS

#### **A – Club**

**Article 48** : En cas de forfait d'arbitrage le club désigné ou les clubs du ou des arbitres désignés seront pénalisés suivant le tableau ci-dessous dans lequel sont indiquées les abréviations suivantes :

Sanction Financière (SF) : Amende votée en A.G de Comité.

Sanction Sportive A (SSA) : Il sera retiré un point au classement de l'équipe de ce club évoluant dans la plus haute division de l'instance concernée pour le deuxième forfait passible de cette sanction ainsi qu'une amende votée en A.G du Comité ; deux points pour le troisième forfait passible de cette sanction ainsi qu'une amende votée en A.G du Comité; trois points pour le quatrième forfait passible de cette sanction ainsi qu'une amende votée en A.G du Comité ; et ainsi de suite.....

Sanction Sportive B (SSB) : L'équipe de ce club évoluant dans la division la plus élevée de l'instance concernée est retirée de la compétition et descendra d'une division la saison suivante.

	Nombre d'équipes	1 équipe	2 équipes	3 équipes	4 équipes	5 équipes	6 équipes
S A N C T I O N S	1 forfait	SF	SF	SF	SF	SF	SF
	2 forfaits	SSA	SF	SF	SF	SF	SF
	3 forfaits	SSA	SSA	SF	SF	SF	SF
	4 forfaits	SSA	SSA	SSA	SF	SF	SF
	5 forfaits	SSA	SSA	SSA	SSA	SF	SF
	6 forfaits	SSA	SSA	SSA	SSA	SSA	SF
	7 forfaits	SSA	SSA	SSA	SSA	SSA	SSA
	8 forfaits	SSB	SSA	SSA	SSA	SSA	SSA
	9 forfaits		SSA	SSA	SSA	SSA	SSA
	10 forfaits		SSA	SSA	SSA	SSA	SSA
	11 forfaits		SSB	SSA	SSA	SSA	SSA
	12 forfaits			SSA	SSA	SSA	SSA
	13 forfaits			SSA	SSA	SSA	SSA
	14 forfaits			SSB	SSA	SSA	SSA
	15 forfaits				SSA	SSA	SSA
	16 forfaits				SSA	SSA	SSA
	17 forfaits				SSA	SSA	SSA
	18 forfaits				SSB	SSA	SSA
	19 forfaits					SSA	SSA
	20 forfaits					SSB	SSA
	21 forfaits						SSA
	22 forfaits						SSA
	23 forfaits						SSB

**Article 49** : Dans le cas où le club concerné par ces sanctions sportives a deux équipes évoluant dans une même division, les sanctions sportives seront appliquées à l'équipe la mieux classée.

**Article 50** : Conformément aux Dispositions concernant l'Arbitrage adoptées par l'Assemblée Générale Fédérale.

## **B – Arbitres**

**Article 51** : La Commission d'Arbitrage effectue chaque fin de saison une mise à jour de ses fichiers « Arbitres » et « Jeunes Arbitres », afin de représenter la réalité de la saison écoulée.

## **TITRE VI**

### **DIVERS**

**Article 52** : Tout arbitre se doit d'être disponible au minimum 2 WE de championnat par mois.

**Article 53** : Les convocations pour l'arbitrage des rencontres sont adressées par les services administratifs du Comité Départemental aux clubs concernés ou aux arbitres.

**COMITE DU RHÔNE DE HANDBALL**

289, rue Garibaldi – 69007 LYON – Tél. 04 78 58 71 00 – Télécopie 04 72 73 28 40

Mail [comitechand69@wanadoo.fr](mailto:comitechand69@wanadoo.fr) - Internet <http://perso.wanadoo.fr/comitechand69/>

Agrément Ministériel : 9916 – Association loi 1901

**Article 54 :** Un arbitre qui a interrompu son activité pendant une année ne peut prétendre au renouvellement de sa carte d'arbitre qu'après avoir réussi aux épreuves théoriques et pratiques organisées par la Commission d'Arbitrage dont il dépend en fonction de son grade.

**Article 55 :** Toute personne exerçant une fonction dans l'arbitrage (membre de la Commission, arbitre, délégué, conseiller, tuteur ..) est tenu à un devoir de réserve. Tout manquement à cette obligation pourra être étudié par la Commission d'Arbitrage dont il dépend et passible d'une sanction administrative, en outre si les faits s'avèrent graves le dossier sera transmis à la Commission de Discipline.

**Article 56 :** Pour tous cas non prévus au présent règlement se reporter aux DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARBITRAGE contenues dans l'annuaire fédéral.

Le Président de la Commission Départementale d'Arbitrage